



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 21 juin 2022
Numéro du rôle 2017/AN/200
En cause de : E C/ SOLIDARIS MUTUALITE

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

* Sécurité sociale – assurance obligatoire soins de santé et indemnités –
incapacité de travail – expertise ; L 14-7-1994, art. 100

EN CAUSE :

Madame Maurane E., née le

partie appelante représentée par Maître S.D., avocat à 5530 YVOIR,

CONTRE :

SOLIDARIS MUTUALITE – L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, dont les bureaux sont établis à 5002 SAINT-SERVAIS, Chaussée de Waterloo, 182,

partie intimée représentée par Maître Z. T., substituant Maître O. V., avocat à 5590 CINEY,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre, autrement composée le 20 février 2018, notifié le 21 février 2018 ;
- le rapport de l'expert reçu au greffe le 20 août 2018 ;
- l'ordonnance de taxation des frais et honoraires de l'expert rendue le 16 octobre 2018, notifiée le 16 octobre 2018 ;
- la demande de fixation conjointe des parties reçue le 31 mai 2021 ;
- la convocation des parties, conformément à l'article 750 du Code judiciaire, adressée aux parties le 08 juin 2021 ;
- le courrier de la partie intimée souhaitant entériner le rapport d'expertise reçu au greffe le 29 octobre 2021 ;
- le calendrier conjoint de mise en état déposé par les parties à l'audience publique du 02 novembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du code judiciaire le 08 novembre 2021, fixant les plaidoiries à l'audience du 1^{er} mars 2022, notifiée le jour même ;

- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 17 mai 2022 ;

Ne pouvant reconstituer le siège ayant connu de la cause antérieurement, les débats sont repris ab initio ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 17 mai 2022.

Monsieur E. V., substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 17 mai 2022.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer et la cause a été prise en délibéré.

I LA DEMANDE – LE JUGEMENT – L'APPEL

1.

Les décisions qui ouvrent le litige ont été adoptées par le médecin conseil de l'Union nationale des mutualités socialistes, ci-après l'UNMS, les 6 et 16 juin 2016. Il a décidé que madame E. , ci-après dénommée madame E., n'était pas incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à partir des 13 et 14 juin 2016.

2.

Par une requête du 8 août 2016, madame E. a contesté cette décision et demandé la condamnation de l'UNMS au paiement des indemnités d'incapacité de travail prévues par la loi précitée.

3.

Par un jugement du 13 octobre 2017, le tribunal du travail a dit la demande recevable et non fondée. Il a condamné l'UNMS aux dépens, liquidés à 120,25 euros.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, madame E. demande la réformation du jugement et que sa demande originaire soit déclarée fondée, le cas échéant après une mesure d'expertise judiciaire. Elle demande également les dépens d'appel.

5.

Par un arrêt du 20 février 2018, la cour du travail a dit l'appel recevable et ordonné une mesure d'expertise médicale. Elle a réservé à statuer pour le surplus.

6.

L'expert a déposé son rapport le 20 août 2018.

II POURSUITE DE LA DISCUSSION

7.

L'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, qui constitue une disposition commune aux diverses indemnités, énonce qu'est reconnu incapable de travailler au sens de cette loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Cette disposition vise la couverture du dommage subi par le travailleur et consistant en la perte ou la réduction de la capacité d'acquérir, par son travail, des revenus pouvant contribuer aux besoins alimentaires¹.

La définition de l'incapacité de travail donnée par l'article 100, § 1^{er}, précité impose la réunion de différentes conditions cumulatives dont notamment² :

- la cessation de toute activité ;
- le fait que cette cessation d'activité soit la conséquence du début ou de l'aggravation des lésions ou des troubles fonctionnels ;
- les lésions ou des troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de la capacité de gain supérieure aux deux tiers.

La condition d'aggravation ou de début des troubles ou lésions, qui n'existait pas dans le texte original de la loi du 9 août 1963 et a été introduite en 1982³, a pour effet de requérir un lien de causalité entre la détérioration de l'état de santé et la cessation d'activité.

¹ Cass., 21 novembre 1994, *Arr. Cass.*, p. 996 ; Cass., 11 octobre 1999, *Pas.*, n° 521.

² Voy. S. Hostaux, *Le droit de l'assurance soins de santé et indemnités*, Larcier, 2009, p. 254.

³ S. Hostaux, *op. cit.*, p. 258.

Le travailleur ne peut donc être considéré comme incapable au sens de l'article 100 si son état ne s'est pas aggravé par rapport à celui qui existait au moment du début de son occupation, excluant ainsi la cessation d'activité imputable *exclusivement* à un état préexistant ou antérieur au début de cette occupation⁴, c'est-à-dire le travailleur qui n'a en réalité jamais eu de véritable capacité de gain.

Il n'est cependant pas requis que cette aggravation entraîne par elle-même une réduction de la capacité de gain de plus de 66%. Il suffit que les lésions ou pathologies *dans leur ensemble* entraînent une telle incapacité compte tenu de l'aggravation : *"Pour l'évaluation de l'incapacité de travail au sens de l'article 56, alinéa 1er, de la loi du 9 août 1963, il y a lieu de déterminer la réduction de la capacité du gain, en fonction de l'ensemble des lésions et des troubles fonctionnels dont est victime le bénéficiaire au moment de l'interruption de travail, et pas uniquement en fonction de nouvelles lésions ou troubles fonctionnels ou d'aggravation de lésions ou de troubles qui ont entraîné l'interruption de travail"*⁵.

8.

L'expert désigné par la cour a considéré que madame E. ne présentait pas une incapacité de plus de 66 % au sens de la disposition précitée, pour la période débutant le 13 juin 2016.

Ce rapport d'expertise est détaillé et circonstancié. L'expert expose les constats qu'il a accomplis et les conclusions qu'il en a déduites, celles-ci pouvant raisonnablement découler de ceux-là.

Si madame E. maintient sa contestation, elle ne l'argumente cependant pas. Les constats accomplis par l'expert ne sont pas remis en cause, pas davantage que le raisonnement qu'il a tenu, par cette contestation strictement formelle.

9.

Dans ces conditions, la cour fait sien l'avis, convaincant et non contesté de manière concrète et réellement argumentée, de l'expert, ce qui mène à confirmer les décisions de l'UNMS qui ouvrent le litige.

⁴ D. Docquir, "L'assurance soins de santé et indemnités" in *Guide Social Permanent – Sécurité sociale – commentaires*, Partie I, livre III, Titre VI, chapitre II, n° 450 et suivants.

⁵ Cass., 1^{er} octobre 1990, *Chr.D.S.*, 1991, 13 ; dans le même sens : CT Liège, 28 janvier 1992, *JTT*, 1993, 247 et P. Palsterman, "L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale", *Chr.D.S.*, 2004, 311.

10.

L'appel est non fondé.

11.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste également sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'UNMS en vertu de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel non fondé;

2.

Délaisse à l'Union nationale des mutualités socialistes ses propres dépens d'appel et la condamne aux frais de l'expertise, soit **520,11 euros** (déjà taxés par une ordonnance du 16 octobre 2018), aux dépens d'appel de madame M. E. , non liquidés, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. M., Président,

P.B., Conseiller social au titre d'employeur,

J-P. G. Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. F A., Greffier:

Monsieur P. B., conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **21 juin 2022**,

par M. H. M., assisté de M. F. A.,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.